

ADDITIF RECTIFICATIF N° 004/AR/C/BFA/SG/BFA/2025 RELATIF AUX DAO N° 01, 02 ET 03 /AONÓ/R-CE/D-MI/G-BAFIA/CIPM/2025 06 FEVRIER 2025 POUR LA FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE DE PUISSANCE 1,28 KVA À LA COMMUNE DE BAFIA, CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPÉ DE PMH AU CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ DE DONENKENG ET L'ELECTRIFICATION EN ENERGIE SOLAIRE DU CENTRE DE SANTÉ DE BIAMO-DONRIBOUEM DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DÉPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, RÉGION DU CENTRE.

**PIECE N° I : AVIS D'APPEL D'OFFRES
AU LIEU DE LIRE : AAO ET RPAO (DAO N°1,2 ET 3)**

9 – Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais, en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies Marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offre, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé au secrétariat général de la commune de Bafia, au plus tard le 12 mars 2025, à 12 heures (heure limite) et devra obligatoirement porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONÓ/COM-BAFIA/CIPM/2023 DU 06 FEVRIER 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPÉ DE PMH AU CSI DE DONENKENG DANS LA COMMUNE DE BAFIA DÉPARTEMENT DE LA DU MBAM ET INOUBOU RÉGION DU CENTRE

**Financement : BIF, MINSANTE EXERCICE 2025
« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

11 – Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces des Offres Administratives, Techniques et Financières aura lieu le 12 mars 2025, à 13 Heures précises, par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) de la commune de Bafia, sis à la salle des actes de la commune de Bafia Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée, ayant une connaissance parfaite de ses offres.

11 – Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces des Offres Administratives, Techniques et Financières aura lieu le 12 mars 2025, à 13 Heures précises, par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) de la commune de Bafia, sis à la salle des actes de la commune de Bafia Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée, ayant une connaissance parfaite de ses offres.

12 - Critères d'évaluation :

12-1 Critères éliminatoires :

Elle se fera en trois étapes :

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- Vérification technique des offres techniquement conformes
- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

CRITERES ELIMINATOIRES

| | |
|----|---|
| | a) Offre Administrative |
| 01 | Absence ou non-conformité d'une pièce administrative au-delà du délai de 48heures |

| | |
|---------------------|--|
| | réglementaire |
| 02 | Absence de la caution de soumission timbrée (fiscal et communal) à l'ouverture des plis assortie du récépissé de dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignation (CDEC) |
| 03 | Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scanée |
| 04 | Présence dans le répertoire des entreprises défaillantes publié par le Ministère des Marchés Publics |
| b) Offre technique | |
| 01 | Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scanée |
| 02 | Présence d'informations financières dans l'offre technique |
| 03 | Absence d'un personnel disposant du DQP (diplôme de qualification professionnel) en hydraulique |
| 04 | Le non-respect de 70 % des Critères d'évaluation ; |
| c) Offre financière | |
| 01 | Offre financière incomplète |
| 02 | Omission du prix d'une tache quantifiée dans l'offre |

Avis, RPAO, Grille d'évaluation : DAO N°1

Nombre d'engins fournis supérieur à 1

Avis, RPAO, Grille d'évaluation : DAO N°2

1. Chef de projet :

Copie certifié de diplôme datant maximum de 03 (trois mois), du diplôme ou attestation de réussite d'ingénieur de génie électrique ou équivalent avec une expérience de 03 ans
 CV signé et daté pour les deux parties
 Expérience d'au moins 03 (trois) dans les travaux similaires

2. Technicien 1

Copie certifié de diplôme datant maximum de 03 (trois mois), du diplôme ou attestation de réussite de qualification professionnelle pour les travaux concernés.
 CV signé et daté pour les deux parties
 Expérience d'au moins 02 (deux) ans dans les travaux similaires
 ➤ CV signé entre les deux partie daté ;
 ➤ Quittance d'achat payable à la Mairie ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION:

11-1 Critères éliminatoires:

1. Absence de la caution de soumission timbrée (fiscal et communal) assortie d'un récépissé de dépôt à la Caisse de dépôt et de consignation (CDEC);
2. Absence et Non-conformité, après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
3. Toute fausse déclaration, Pièces falsifiées ou scannées relevées dans le dossier, à cet effet, l'Autorité Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;

4. Offre technique incomplète
5. Non acceptation des clauses du marché dans l'offre technique (CCAP et CCTP non paraphé à chaque page, non signés et non datés à la fin)
6. Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;(BPU ; DQE ; SDP);
7. Offre Financière incomplète pour absence de l'une des pièces suivantes :

 - *Une soumission ;
 - * Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - * Le détail quantitatif et estimatif
 - *Le sous-détail des prix unitaires ;

8. Note technique 70 %.

PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

41.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant Président
- ✓ Le Chef Service du Marché..... Membre
- ✓ L'ingénieur du marché Rapporteur
- ✓ Le Maître d'œuvre..... Membre ;
- ✓ Le Comptable Matière Membre ;
- ✓ Le Cocontractant Membre ;
- ✓ Le Chef de District de Santé de Bafia Membre
- ✓ Le Délégué Départemental du MINDDEVEL..... Observateur
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant Observateur ;

PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU DAO N°01

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une nivelleuse de puissance 128KVA pour le compte de la Commune de Bafia suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques.

Article 2 : Procédure de Passation du marché

Le présent marché est passé après Appel d'Offres NATIONAL OUVERT N°01/AONO/R-CE/D-MI/C-BAF/CDPM/2025 DU 06 FEVRIER 2025 POUR LA FOURNITURE D'UNE NIVELEUSE DE PUISSANCE 128 KVA A LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est le Maire de la Commune de Bafia ;
- L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune de Bafia ;
- Le Chef service du marché est le Chef de service technique de la commune de Bafia;
- L'Ingénieur du marché est le Chef de Service Départemental du Patrimoine de du Mbam et Inoubou ci-après désigné l'Ingénieur ;
- Le Maître d'œuvre est le Délégué Départemental de la décentralisation et du développement local du Mbam et Inoubou;
- Le co-contractant est _____

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est Maire de la Commune de Bafia;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est Le service financier de la commune de Bafia ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est le receveur municipal de la commune de Bafia ;

- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont :
 - Le Maire de la Commune de Bafia ;
 - Le Chef de Service Départemental du Patrimoine du Mbam et Inoubou.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

La langue utilisée est le Français ou l'Anglais

Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlement, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes (CCAG Article 3 complété)

5.1. Les fournitures livrées en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans le CCTP et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la Norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun ; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. la lettre de soumission;
2. la soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés.
3. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. les Spécifications Techniques (ST);
5. les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et le sous détail des prix unitaires ;
6. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
7. le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de fournitures.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Loi n°2018/011/ du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
2. Loi n°2018/012/ du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. Loi n°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
4. Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
5. Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics ;
6. Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

7. Décret n°87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du Service Après – Vente ;
8. Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/271 du 05 août 2013 ;
9. Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
10. Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
11. Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
12. Arrêté n°032/CAB/PM du 28 février 2003 fixant les modalités de demande de cotation ;
13. Arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur la Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;
14. Circulaire n°002/CAB/PM du 04 novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics.
15. Circulaire n°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative au code des marchés publics ;
16. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
17. Circulaire n° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;
18. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 8 : Communication (CCAG Article 6 complété)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____ . Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au Chef de service son domicile. et dès la livraison des fournitures, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de Bafia.
- b. Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de Bafia avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'Ingénieur le cas échéant.

Article 9 : Ordre de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

- 9.1 L'Ordre de Service de démarrage des prestations est signé par le Maître d'ouvrage notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copies à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, au MINMAP Départemental et à l'ARMP.
- 9.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, au, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et à l'ARMP.
- 9.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal de la livraison seront directement signés par le chef service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur avec copie à l'Autorité Contractante et à l'ARMP.
- 9.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur, à l'ARMP et au MINMAP.
- 9.5 Les Ordres de Service de suspension et de reprise de la livraison, cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef services du marché au Cocontractant avec copies au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, à l'ARMP et au MINMAP.
- 9.6 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de

service reçu. Le fait d'émettre des réserves n'empêche pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Proposition technique du cocontractant

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de Service ou du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Article 21 et 40)

11.1. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du marché et sa durée est de 6 mois. Toutefois l'adjudicataire reste tenu du délai de garantie du fournisseur.

11.2. Cautionnement de démarrage de marché

Sans Objet.

11.3. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC de la Lettre-Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettre) francs CFA toutes taxes comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de la somme du montant hors TVA, et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au cocontractant, dans les conditions indiquées dans le présent marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions contractuelles.

13.2. Les paiements s'effectueront au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 17)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Paiement (CCAG Article 19 complété)

Les paiements seront effectués par virement au compte du cocontractant mentionné à l'article 13.2.

Les délais d'approbation des factures par l'Autorité Contractante avant transmission au comptable chargé du paiement sont fixés à 15 jours.

Article 16 : Pénalités de retard (CCAG Article 34 complété)

16.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du présent marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du présent marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- Un dix millième (1/10000^e) à partir du 31^{ème} jour

16.3. Le montant cumulé de toutes les pénalités prévues aux alinéas 16.1 et 16.2 ne peut excéder 10% du montant Toutes Taxes Comprises du présent marché sous peine de résiliation.

Article 17 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 10)

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits des taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - des droits et taxes communaux ;
 - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 18 : Timbre et enregistrement du présent marché (CCAG Article 11)

Neuf (09) exemplaires originaux du présent marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 19 : Lieu et délais de livraison (CCAG Article 31 et 33.1)

19.1. Le lieu de livraison est fixé à la **COMMUNE DE BAFIA** ;

19.2. Le délai de livraison des fournitures objet du présent marché est de quatre-vingt-dix (90) jours.

19.3. Ce délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

Article 20 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG complété)

Le cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans le CCTP, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 21 : Transport et assurances (CCAG Article 31)

21.1. Emballage pour le transport

Le Cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les fournitures proposées soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

21.2. Assurance

Les risques de toutes natures pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le cocontractant.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 22 : Documents à fournir avant la réception technique (CCAG Article 41 complété)

Le cocontractant devra, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception, transmettre à l'Autorité Contractante les documents suivants :

- Copie de la facture du cocontractant décrivant les fournitures indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- Notification ou le bordereau de livraison.

Article 23 : Réception (CCAG Article 49 et 41)

Avant la réception, le cocontractant demande par écrit à l'Ingénieur du Marché avec copie au Chef de service et à l'Autorité Contractante, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

23.1. Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérification de la conformité des fournitures aux spécifications techniques par l'Ingénieur. Cette vérification fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'Ingénieur, le cocontractant et le Maître d'Ouvrage.

23.2. La Commission de réception sera composée ainsi qu'il suit :

- Président :Le Maître d'Ouvrage ou son représentant ;
- Rapporteur :L'Ingénieur du Marché ou son représentant ;
- Membres : Le Chef service du marché;

Le Maître d'œuvre

Le CM de la commune de Bafia

L'Observateur indépendant : Le DDMAP

Le Cocontractant ou son représentant.

Le Cocontractant saisit le Chef de Service du Marché afin de lui proposer une date de réception. Une fois la date approuvée, celui-ci convoque les membres de la Commission de réception, aux fins de procéder à la réception.

Le cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins soixante-douze (72) heures avant la date de réception. Il assiste à la réception. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des fournitures s'il y a lieu.

La réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Article 24 : Délai de garantie (CCAG Article 40 complétude)

La garantie est pour une durée de six mois. Le cocontractant devrait procéder à toutes les réparations causées par le dysfonctionnement usine de la fourniture

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Résiliation du présent marché (CCAG Article 57)

Le présent marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux dispositions du CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard de plus de vingt (20) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service à la suite de la mise en demeure ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ;
- Absence du cautionnement définitif ;
- Refus de la reprise des fournitures défectueuses ou ayant des vices de fabrication ;
- Défaillance du cocontractant.

Article 26 : Cas de force majeure (CCAG Article 56)

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il avertit l'Administration de l'événement. Il appartiendra à l'Administration d'en apprécier l'opportunité et la gravité.

Article 27 : Différends et litiges (CCAG Article 6)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 28 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 29 et dernier : Entrée en vigueur du présent marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant. /

**LUE ET ACCEPTEE
LE FOURNISSEUR**

Bafia, le
(Signée par l'Autorité contractante)

PIECE II : Règlement particulier de l'Appel d'Offres RPAO

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats

DAO N°02 ET 3 :

L'adoption du projet des marchés par la commission interne de passation des marchés.

DAO N°0 3 :

Le délai de signature du marché est de sept (07) jours à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire.

Références de l'entreprise

Références spécifiques de l'entreprise Ou de l'ENTREPRENEUR dans le domaine de la construction ou de la réhabilitation de forages à motricité humaine (hydraulique villageoise) ; joindre les premières, deuxièmes et dernières pages de deux derniers contrats et les PV de réception des ouvrages correspondants.

LIRE PLUTOT : DAO (DAO N°1,2 ET 3)

PIECE N° I : AVIS D'APPEL D'OFFRES

9 – Remise des offres :

Chaque offre, rédigée en Français ou en Anglais, en Sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies Marqués comme tels, conformes aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offre, devra être déposée contre récépissé sous plis fermé au secrétariat général de la commune de Bafia, au plus tard le 18 mars 2025, à 12 heures (heure limite) et devra obligatoirement porter la mention :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° 02/AONO/COM-BAFIA/CIPM/2023 DU 06 FEVRIER 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE POSITIF EQUIPE DE PMH AU CSI DE DONENKENG DANS LA COMMUNE DE BAFIA DEPARTEMENT DE LA DU MBAM ET INOUBOU REGION DU CENTRE

Financement : BIP, MINSANTE EXERCICE 2025

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

11 – Ouverture des plis :

L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des pièces des Offres Administratives, Techniques et Financières aura lieu le 18 mars 2025, à 13 Heures précises, par la Commission interne de Passation des Marchés (CIPM) de la commune de Bafia, sis à la salle des actes de la commune de Bafia Chaque soumissionnaire peut assister à cette séance

d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de son choix dûment mandatée, ayant une connaissance parfaite de ses offres.

12- Critères d'évaluation :

12-1 Critères éliminatoires

Elle se fera en trois étapes :

- Vérification de la conformité du dossier administratif de chaque soumissionnaire
- Vérification technique des offres techniquement conformes
- Vérification des offres financières des entreprises dont les offres ont été reconnues techniquement qualifiées et administrativement conformes

| CRITERES ELIMINATOIRES | |
|------------------------|---|
| | a) Offre Administrative |
| 01 | Absence ou non-conformité à une pièce administrative au-delà du délai de 48heures réglementaire |
| 02 | Absence de la caution de soumission |
| 03 | Fausse déclaration, pièce falsifiée ou scanée |
| | b) Offre technique |
| 04 | Le non-respect de 70 % des Critères d'évaluation ; |
| | c) Offre financière |
| 05 | Offre financière incomplète |
| 06 | Omission du prix d'une tâche quantifiée dans l'offre |

Avis, RPAQ, Grille d'évaluation : DAO N°1

- Nombre d'engins fournis supérieur ou égal à 1
- Note technique requise 75%

Avis, RPAQ, Grille d'évaluation : DAO N°2

- Conducteur des travaux, chef chantier ; géophysicien ;
- Cv signé et daté ;
- Note technique de grille 70%

Avis, RPAQ, Grille d'évaluation : DAO N°3

- CV signé entre les deux parties case ;
- Quittance d'achat payable à la Mairie ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION:

11-1 Critères éliminatoires

9. Absence de la caution de dépôt (tambour fiscal et communal) assortie d'un récépissé de dépôt à la Caisse de dépôt et de consignation (CDC)
10. Absence et Non-conformité, après un délai de 48 heures après le dépôt des offres, d'au moins une des pièces du dossier administratif à l'exception de la caution de soumission ;
11. Toute fausse déclaration, Pièces falsifiées ou scannées relevées dans le dossier, à cet effet, l'Autorité

Contractante et la CIPM se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux ;

12. Offre technique incomplète
13. Non acceptation des clauses du marché dans l'offre technique (CCAP et CCTP non paraphé à chaque page, non signés et non datés à la fin)
14. Absence totale d'un prix quantifié dans l'offre financière ;(BPU ; DQE ; SDP);
15. Offre Financière incomplète pour absence de l'une des pièces suivantes :
 - *Une soumission ;
 - * Le bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible ;
 - * Le détail quantitatif et estimatif
 - *Le sous-détail des prix unitaires ;
16. Note technique 70 %.

PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES CCAP

41.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- ✓ Le Maitre d'Ouvrage ou son Représentant Président
- ✓ Le Chef Service du Marché..... Membre
- ✓ L'ingénieur du marché Rapporteur
- ✓ Le Maitre d'œuvre..... Membre ;
- ✓ Le Comptable Matière Membre ;
- ✓ Le Chef de District de Santé de Bafia Membre
- ✓ Le Délégué Départemental du MINDEVEL..... Observateur
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant Observateur ;

PIECE N°03 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRE

37.4. En cas de recours, il doit être adressé au comité chargé de l'examen des recours, avec copies au Maître d'Ouvrage, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, et au président de la commission des marchés concernés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Modèle de charte d'intégrité

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres national ouvert (N° d'appel d'offres), déclare par la présente sur l'honneur après avoir visité le site, apprécié toutes les contraintes et pris toutes les informations utiles et nécessaires pour l'exécution de l'ensemble des travaux, objet de l'appel d'offres, de l'élaboration d'une offre conforme à l'ensemble des prescriptions des CCTP.

Fait à _____ le _____
Signature du Cocontractant

Modèle d'engagement des clauses environnementales et sociales

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de et après avoir pris connaissances du dossier d'appel d'offres national ouvert (N° d'appel d'offres), m'engage à respecter les clauses environnementales et sociales contenues dans le Cahier des Clauses Administratives et Particulières (CCAP).

**PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
CCAP (DAO N°01, 2 ET 3)**

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE (01) POSITIF EQUIPÉ DE PMH AU CENTRE DE SANTÉ INTEGRÉ DE DONENKENG DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°02/AONO/COM-BAFIA/CIPM/2025 DU 06 FEVRIER 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FORAGE (01) POSITIF EQUIPÉ DE PMH AU CENTRE DE SANTÉ INTEGRÉ DE DONENKENG DANS LA COMMUNE DE BAFIA, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

Le Maître d'Ouvrage (Autorité Contractante) est le Maire de la commune de Bafia. A ce titre, il est habilité à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués.

Le Chef de Service du Marché est le Chef service technique de la Commune de Bafia, ci-après désigné le Chef de service;

Il assure une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objets du marché. Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le MO auprès des instances compétentes l'arbitrage des litiges;

L'Ingénieur du Marché : est le Délégué Départemental de l'eau et de l'Energie Mbam et Inoubou; ci-après désigné l'Ingénieur. Il assure le suivi de l'exécution du marché. Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entrant aucune incidence financière, il rend compte au Chef de service du marché.

Le Maître d'œuvre : est le Chef service de l'eau de la Délégation Départementale de l'eau et de l'Energie Mbam et Inoubou; Il assure la défense de ses intérêts au stade de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objets du marché.

L'Autorité en charge du contrôle externe est le Délégué Départemental des Marchés Publics/MBAM ET INOUBOU.

Article 3 bis : Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement sous réserve de toute forme de cession de créance:

Responsable chargé de l'ordonnancement : Le Maire de la Commune de Bafia;

Responsable chargé de la liquidation des dépenses : Le Maire de la Commune de Bafia;

Responsable chargé du paiement : Le Receveur Municipal de la Commune de Bafia;

Le Responsable compétant pour le Visa Budgétaire est : le Contrôleur financier Départemental du Mbam et Inoubou

Les Responsables compétents pour fournir des informations relatives à l'exécution du présent marché : le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du Marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et cossiers géotechniques ;
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

Loi n°2018/011/ du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;

Loi n°2018/012/ du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;

Loi n°2024/013 du 23 Décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;

Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des marchés publics ;

Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

Décret n°87/02 du 02 janvier 1987 portant réglementation du Service Après – Vente ;

Décret n° 2012 /074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions des Marchés modifié et complété par le décret N° 2013/27/ du 05 août 2013 ;

Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;

Décret n°2012/76 du 08 Mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 Février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;

Arrêté n°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;

Arrêté n°032/CAB/PM du 28 février 2003 fixant les modalités de demande de cotation ;

Arrêté n°33/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur la Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux publics, de fournitures et de services passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce ;

Circulaire n°002/CAB/PM du 04 novembre 2002 relative à la procédure de passation des marchés publics.

Circulaire n°004/CAB/PM du 30 Décembre 2003 relative au code des marchés publics ;

Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;

Circulaire n° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2025 ;

D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la présente Lettre-Commande.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : les correspondances seront valablement adressées : [A préciser] ou à défaut à la mairie de la localité dont relèvent les prestations.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire : M, le Maire de la commune de Bafia, avec copie adressée dans les mêmes délais à l’Ingénieur le cas échéant.

c) Dans le cas où le Chef de service en est le destinataire : Monsieur le secrétaire Général de la commune de Bafia avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître, et à l’Ingénieur le cas échéant.

S’agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le Cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l’Autorité Contractante.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de services seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L’ordre de service de commencer les travaux est signé par l’Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Chef Service du Marché avec copie à l’Ingénieur du marché, à l’Organisme Payeur et au Maître d’œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Chef Service du Marché, les ordres de service ayant une incidence sur l’objectif, le montant ou le délai d’exécution du marché seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le chef de service du marché au Cocontractant avec copie à l’Ingénieur du marché, au Maître d’œuvre et à l’Organisme Payeur. Le visa préalable de l’Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du Marché et notifiés au Cocontractant par l’ingénieur ou le Maître d’œuvre (le cas échéant) avec copie à l’Autorité Contractante, au Chef de Service du marché.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d’Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie à, à l’Ingénieur et au Maître d’œuvre.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d’intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l’Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Chef de service du marché, à l’Ingénieur, au Maître d’œuvre.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d’une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du Marché, sur proposition de l’Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l’Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d’exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S’agissant des ordres de service signés par l’Autorité Contractante et notifiés par le Chef de Service du Marché, la notification doit être faite dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de transmission par l’Autorité Contractante au Chef de Service du Marché. Passé ce délai, l’Autorité Contractante constate la carence du Chef de Service du Marché, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans Objet.

Article 10 : Personnel de l’entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l’offre technique n’interviendra qu’après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l’entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place seront soumises à l’agrément de l’ingénieur, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d’Œuvre disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 23 ci-dessous ou d'application de pénalités

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% du montant TTC du marché et devra être versé par le Cocontractant dans un délai de vingt (20) jours après la notification du marché.

Cette caution devra être délivrée par un établissement bancaire de premier choix agréé par le Ministre chargé des Finances de la République du Cameroun.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Chef de Service du marché sur demande de l'entrepreneur après la réception provisoire des travaux.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC des ouvrages du marché concerné.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Chef de Service du marché sur demande du entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Dans le cadre du présent marché, il est prévu une avance de démarrage des travaux de 20% du montant TTC. Cette avance de démarrage devra être cautionnée à hauteur de 100%.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort d'un détail ou devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Pour les règlements en devises, soit (montant en chiffres et en lettres HTVA), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____.

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

17.1. Le pourcentage des travaux en régie ne peut excéder 2 % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant :

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dument justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;

- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de 25% pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur..

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché comprend des prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Il n'est pas prévu de valorisation des approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Sans objet

Article 21 : Règlement des travaux (cf. Art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur , deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service dispose d'un délai de dix (10) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes.

21.4 Visa préalable au paiement des décomptes

Le décompte définitif (réception définitive) des prestations relatives aux marchés publics doivent être revêtus du visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics Mbam et Inoubou avant leur transmission à l'ordonnateur pour suite de la procédure;

Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

N.B : Le DDMAP-MBAM ET INOUBOU reçoit une copie des décomptes provisoires.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018, portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

23.3 : Pénalités spécifiques

Conformément aux dispositions du décret n°200418/366 du 20 Juin 2018, le co-contractant sera passible d'une pénalité par jour calendrier de retard dans la remise de tous les documents contractuels prévus au titre du marché, et notamment en ce qui concerne les points suivants :

programmes, projets et dossiers d'exécution, plan d'actions, calendrier d'exécution : 50 000 francs CFA,
Cautions, assurances : 20 000 francs CFA.

Sous peine de résiliation, les pénalités pour retard ne pourront dépasser dix pour cent (10%) du montant du marché. Ces pénalités seront retenues sur les décomptes mensuels des travaux.

Il appartient au Cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux, les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée que par l'Autorité Contractante qu'après l'avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

24.2. L'Entrepreneur se chargera du paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quatorze (14) jours après la date de réception provisoire, l'Entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Le Chef de service dispose de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur par le biais de l'Ingénieur.

L'Entrepreneur dispose de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre dispose d'un délai maximum d'un (01) mois pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive.

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'Ingénieur du marché et le chef de service du marché et soumet au visa du MINMAP. Ce décompte comprend :

le décompte final, le solde, la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. Le décompte est par la suite transmis à l'autorité contractante pour visa avant transmission à l'organisme payeur.

N.B : Le décompte définitif (réception définitive) des prestations relatives aux marchés publics doivent être revêtus du visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du MBAM ET INOUBOU avant leur transmission à l'ordonnateur pour suite de la procédure;

Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché

Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);

Des droits et taxes communaux ;

Des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, quatre (04) exemplaires du marché devront être retournés au Chef de service du marché pour ventilation et un (01) exemplaire au Maître d'Ouvrage.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est d'au plus Trois (03) mois.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en quatre (04) exemplaires à chaque début des prestations.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

Après l'établissement de l'Ordre de service de commencer les travaux, une mise à disposition du site à l'entreprise sera effectuée par le Chef service du marché en présence de l'Ingénieur, de même que l'exemplaire reproductible des plans/Etudes préalables figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
- Assurance "Tous risques chantier".

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

La consistance des travaux comprend :

Installation du chantier :

Études hydrogéologiques et géophysiques et implantation :

Foration et développement à l'air lift ;

Équipement du forage avec le matériel et matériaux appropriés ;

Réalisation de la superstructure :

Développement à la pompe immergée, et essai de pompage;

Prélèvement et analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau dans un laboratoire agréé par le Ministre en charge de la Santé Publique :

Fourniture et pose d'une pompe manuelle homologuée par le MINEE pouvant refouler de l'eau à 60m de profondeur.

Elle est définie de manière détaillée dans le CCTP.

Article 34 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

34.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l' approbation de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son Plan d'Assurance Qualité (PAQ).

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;

Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau, l'Ingénieur ou le Chef de Service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé devient alors le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

34.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis au visa de l'Ingénieur une semaine au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante

b. l'Ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

34.3. Autres, le cas échéant.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1. L'entrepreneur devra signaler le chantier par un panneau publicitaire. L'Entrepreneur devra confectionner et poser, à ses frais dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux, un (01) panneau conforme au croquis de l'Ingénieur et portant les renseignements suivants :

L'Autorité Contractante ;(adresse, boite postale, téléphone etc.)

Maitre d'Ouvrage ;(adresse, boite postale, téléphone etc.)

Chef Service du Marché ;(adresse, boite postale, téléphone etc.)

Ingénieur ;(adresse, boite postale, téléphone etc.)

Maitre d'œuvre ;(adresse, boite postale, téléphone etc.)

Sources de financement ;

Objet des travaux :

Durée des travaux :

L'Entreprise ;(adresse, boite postale, téléphone etc....)

35.2. Les ouvriers doivent être dotés d'équipements de sécurité tels que les casques, bottes, gants, tenues appropriées au travail pour leur protection corporelle pendant les travaux

35.3. L'entreprise disposera sur le chantier d'une boîte à pharmacie. Tout accident ou incident sur le chantier devra être signalé au chef de service du marché ou à l'ingénieur.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'Ingénieur notifiera dans un délai de Cinq (05) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

à d'autres entreprises la réalisation d'une partie des prestations, objet du présent marché. Il reste toutefois responsable vis-à-vis de l'Autorité Contractante de la totalité des prestations que celles-ci soient réalisées par lui-même ou par les sous-traitants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

38.1. Indiquer si nécessaire les modalités de réalisation des essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.

38.2. Le Chef de service dispose d'un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur, le représentant de la BRC des marchés publics et celui de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier. Y seront consignés entre autres :

l'avancement des travaux ;

Les opérations administratives relatives à l'exécution ou au règlement du marché
(notification, résultat d'essais, constat des travaux, etc.) ;

Les conditions atmosphériques ;

Les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes données par le représentant de l'Ingénieur;

Les incidents ou détails de toutes sortes présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, de la durée réelle des travaux ;

les travaux réalisés par les sous-traitants avec les références de ceux-ci.

Le Cocontractant pourra consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Pour la réclamation éventuelle du Cocontractant, il ne pourra être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps voulu au journal de chantier

39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties ratées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 40 : Utilisation des explosifs : RAS

Chapitre IV : De la réception

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

41.2. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception

Dans un délai de sept (07) jours après réception de la demande, le maître d'œuvre ou l'ingénieur procède à l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comporte les opérations suivantes :

La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,

Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,

La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,

Les constatations relatives à l'achèvement des travaux,

La constatation des quantités des travaux effectivement réalisés,

La remise des plans de recollement.

N.B : Le DDMINMAP/MBAM ET INOUBOU ou son représentant assiste aux recettes et réceptions techniques des prestations comme observateur.

41.3. Constatation éventuelle du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.4. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Le Maître d'Ouvrage ou son Représentant Président

Le Chef Service du Marché Membre

L'ingénieur du marché Rapporteur

Le Maitre d'œuvre Membre ;

Le Comptable Matière Membre ;

Le Cocontractant Membre ;

Le Chef de District de Santé de Bafia Membre

Le Délégué Départemental du MINDDEVEL Observateur

Le Délégué Départemental des Marchés Publics ou son représentant Observateur ;

N.B : Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

L'entrepreneur assiste à la réception en qualité de membre, son absence équivaut à l'acceptation sans réserve, des conclusions de la Commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

41.5. La période de garantie des travaux cours dès réception provisoire des travaux.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. En fin de chantier, l'Entrepreneur soumettra à l'ingénieur, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme de l'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, l'Entrepreneur les fournira sur support numérique (CD-ROM).

Les côtes en plans et en altitude seront rattachées à des repères fixes (IGN) sur le terrain. Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles spécifiées dans les articles s'y rapportant au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

42.2. En cas de non fourniture d'un matériel ou du non achèvement d'une partie d'ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué saisira une partie de la caution de bonne fin dont le montant correspondra au coût des travaux restant majoré de 10%.

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II .Titre V du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74 , 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant les juridictions camerounaises compétentes.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (18) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis à l'Autorité Contractante.

Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après signature par le Maire de la commune de Bafia. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Fait à _____ le _____
Signature du Cocontractant

DAO N°02 ET 3

L'adoption du projet des marchés par le Maître d'ouvrage (Article 9 du Code des Marchés).

DAO N°0 3 :

Le délai de signature du marché est de cinq (05) jours à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire, (Article 107, Alinéa 2 du Code des Marchés).

Références de l'entreprise

Références spécifiques de l'entreprise ou de l'entrepreneur dans le domaine de l'électrification en énergie solaire ; joindre les premières, deuxièmes et dernières pages de deux derniers contrats et les PV de réception des ouvrages correspondants.

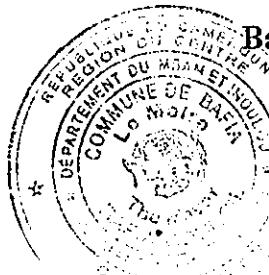
LE RESTE SANS CHANGEMENT

Bafia, le 11 MARS 2025

Le Maire

(Autorité Contractante)

Me Kintcheké Badi
Marthe Felicite
Tchad



Ampliations :

- MINMAP/YDE.
- PREFET MBAM ET INOUBOU ;
- DG/ARMP/YDE ;
- CC/ARMP/CE (pour publication au JDM) ;
- DDMINMAP /MI/BFA ;
- CIPM /C/BFA (Affichage /Archive);
- Soumissionnaires :
- CHRONO / Archives